

DECISION

relative à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision de la Directrice départementale des territoires, du 15 juillet 2025 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 06 novembre 2025 ;

Considérant que les sources lumineuses doivent être utilisées pour effectuer les comptages, les recensements de gibier et les captures à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'autoriser durant l'année 2026, le personnel de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ainsi que les personnes non assermentées désignées par cette fédération, sous l'autorité du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, à utiliser des sources lumineuses pour réaliser des opérations de comptage d'animaux figurant sur la liste des espèces gibiers, fixée par l'arrêté ministériel, ainsi que des captures à des fins scientifiques, de bécasses et d'oiseaux d'eau.

Article 2 : le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses avertit au moins quarante-huit heures à l'avance le préfet en précisant :

- les dates et heures de l'opération ;
- les espèces dénombrées ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

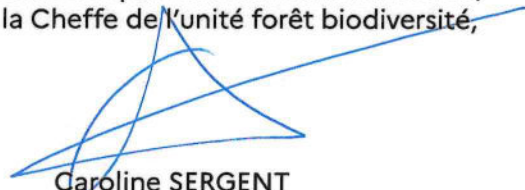
Il doit en outre se conformer aux prescriptions ci-jointes en annexe.

Les personnes non assermentées devront impérativement être encadrées durant ces opérations par des personnes qualifiées, techniciens de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire

Article 3 : Le Président de la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire, la Directrice départementale des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 08 janvier 2026

P/le Préfet d'Indre-et-Loire par délégation
P/la Directrice départementale des territoires,
la Cheffe de l'unité forêt biodiversité,



Caroline SERGENT

ANNEXE RELATIVE A LA DÉCISION

UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DES ANIMAUX

Recommandations

Ces recommandations concernent divers aspects de l'organisation des comptages aux phares que le responsable du comptage est invité à mettre en œuvre.

1) Équipement technique du véhicule

- Durant les opérations de comptage, les véhicules doivent être obligatoirement équipés de feux spéciaux particuliers : le gyrophare orange est préconisé.
- Les dispositifs lumineux du véhicule doivent être vérifiés avant le départ en mission.
- Les véhicules utilisés doivent être adaptés aux routes et chemins empruntés lors du comptage.

2) Équipement des participants

- Le responsable de l'organisation de l'opération, ou à défaut, au moins l'un des participants, soit être muni d'un moyen de communication et des numéros d'urgence à contacter en cas d'incendie ou d'accident.
- Le responsable de l'organisation des opérations doit vérifier le matériel nécessaire au bon déroulement de la mission.

3) Organisation du comptage

3.1 Préalables à l'organisation

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, habilité, doit préalablement vérifier :

- La souscription d'un contrat d'assurance fédéral couvrant les risques encourus pour les biens, les véhicules et les personnes lorsqu'il y a participation de bénévoles à quelque titre que ce soit.
- La mention de l'organisation du comptage, sur le registre d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.
- La signature conjointe du document relatif à la ou les délégation(s) de mission au(x) bénévole(s) intervenant dans la réalisation des opérations de comptage.

Le personnel en charge du comptage doit veiller en particulier à :

- Préparer le comptage :
- Protocole de référence à utiliser.
- Tracés utilisés : les parcours sur des routes à forte circulation sont déconseillés.
- Nombre de participants à intégrer.
- Informer les responsables des équipes des consignes à respecter : organisation des tracés, respect du protocole, équipement des véhicules...
- Le cas échéant avertir les instances mentionnées dans l'arrêté ou le protocole concerné.

3.2 Déroulement du comptage

- Conformément à l'article R 412-1 du Code de la Route, les participants au comptage doivent être assis et porter leur ceinture de sécurité.
- Le nombre de participants, par véhicule, doit être conforme aux capacités de ce dernier figurant sur la carte grise.
- Les arrêts doivent se faire en toute sécurité, sans gêner la circulation.
- Il est interdit d'éclairer volontairement un autre véhicule ou une habitation.

- En cas de changement de conditions météorologiques entraînant des risques quant à la sécurité des participants (ex : brouillard, verglas, neige...) les opérations de comptage doivent être stoppées.